

# Loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (12706)

**A 4 05**

*du 12 mai 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modification**

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat – A 4 05), est  
modifiée comme suit :

## **Art. 58      Dérogation temporaire aux articles 24 et 25, alinéa 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> En raison de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène  
et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du  
coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020,  
il peut être dérogé, jusqu'au 30 juin 2021, à la prestation de serment  
publique, notamment en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à  
l'article 24.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 25, alinéa 3, l'acquisition de la nationalité  
genevoise intervient à la date à laquelle le Conseil d'Etat prend acte de  
l'engagement écrit.

## **Art. 2      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.